

mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2526 (XXIV). Journée de la paix

L'Assemblée générale,

Renouvelant sa détermination de favoriser le progrès économique et social et de contribuer ainsi à instaurer de meilleures conditions de vie dans tous les pays,

Notant avec inquiétude l'écart grandissant des niveaux de vie dans les pays développés et dans les pays insuffisamment développés,

Rappelant ses résolutions 724 A (VIII) du 7 décembre 1953, 1837 (XVII) du 18 décembre 1962, 2092 (XX) du 20 décembre 1965, 2171 (XXI) du 6 décembre 1966 et 2387 (XXIII) du 19 novembre 1968, relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement,

Reconnaissant l'importance des mesures de désarmement comme un des moyens de libérer des ressources supplémentaires en vue du progrès économique et social dans le monde, et en particulier dans les pays en voie de développement,

1. *Invite* les Etats Membres à désigner chaque année une "journée de la paix" consacrée à l'étude des effets que pourraient avoir sur le développement économique et social toutes mesures de désarmement;

2. *Prie* les Etats Membres d'examiner à cette occasion, au cas où des mesures effectives de désarmement réussiraient à libérer des ressources supplémentaires, la possibilité d'utiliser ces ressources compte tenu des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Suggère* aux Etats Membres, lorsqu'ils feront des rapports en vertu des résolutions 2092 (XX), 2171 (XXI) et 2387 (XXIII) de l'Assemblée générale, de joindre les observations qu'ils jugeraient opportunes sur les résultats escomptés des études effectuées par eux dans le cadre d'une "journée de la paix".

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2527 (XXIV). Objectif pour les contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1971-1972

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la reconduction du Programme alimentaire mondial, selon lesquelles le Programme doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2290 (XXII) du 8 décembre 1967, relative à l'examen du Programme alimentaire mondial, stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1970 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1971 et 1972 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été effectué par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Pro-

gramme alimentaire mondial à sa quinzième session et par le Conseil économique et social à sa quarante-septième session,

Ayant examiné la résolution 1443 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1969, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹⁸,

Reconnaissant la valeur que présente l'aide alimentaire multilatérale, telle qu'elle est mise en œuvre par le Programme alimentaire mondial depuis ses débuts, ainsi que la nécessité de poursuivre son action à la fois comme forme d'investissement en capital et comme moyen de répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1971 et 1972 un objectif de 300 millions de dollars pour les contributions volontaires, un tiers au moins de ce montant devant être fourni en espèces et en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme alimentaire mondial à fonctionner à un niveau plus élevé;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit complètement atteint;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ont promis des contributions en produits ou en services pour la période 1969-1970 de faire tout leur possible pour reporter sur la période 1971-1972 et mettre à disposition pendant cette période toute fraction desdites contributions qui pourra être restée inutilisée à la fin de 1970, et d'indiquer qu'ils sont prêts à effectuer ces reports lorsqu'ils feront connaître leurs promesses de contributions à la prochaine conférence pour les annonces de contributions;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à convoquer à cette fin la quatrième conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1970;

5. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1972 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé alors par l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2528 (XXIV). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, concernant le rôle

de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement,

Estimant que la poursuite de l'industrialisation des pays en voie de développement est une condition indispensable de succès dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que la formation d'un personnel technique national approprié est l'une des conditions préalables les plus importantes de l'industrialisation,

Tenant compte du fait que les évaluations que le Secrétaire général a faites en 1964¹⁴ des besoins en personnel technique national nécessaire à l'industrialisation des pays en voie de développement devraient être précisées en fonction des résultats déjà obtenus dans le domaine de la formation du personnel technique national dans les pays en voie de développement et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant également compte de la nécessité de faire en sorte que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la formation du personnel technique national aux niveaux international, régional et sous-régional correspondent aux plans et aux besoins nationaux des pays en voie de développement en la matière,

Considérant en outre le rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement¹⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et en consultation avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes et organismes internationaux des Nations Unies, d'établir un rapport contenant des recommandations concrètes sur la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, compte tenu des résultats de la première Décennie des Nations Unies pour le développement et des objectifs de la deuxième Décennie, en vue de soumettre ce rapport au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en consultation et en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies, d'intensifier son action pour la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901/Rev.1 et Add.1 et 2.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/7595 ; A/7595/Add.1.

2529 (XXIV). Création d'une organisation intergouvernementale du tourisme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁶ transmettant le rapport de la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, qui s'est tenue à Sofia en mai 1969, et la résolution que cette conférence a adoptée sur la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷ établi comme suite à la résolution 1449 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1969,

Tenant compte de la résolution XXI/5 du 5 novembre 1969, adoptée par l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à sa vingt et unième session¹⁸, tenue à Dublin du 28 octobre au 5 novembre 1969, sur l'adaptation de l'Union à ses responsabilités actuelles et futures,

Reconnaissant la contribution vitale qu'apporte le tourisme international au progrès économique, social, culturel et éducatif de l'humanité et à la sauvegarde de la paix dans le monde,

Tenant compte du rôle important que le tourisme peut jouer dans l'économie nationale, surtout dans celle des pays en voie de développement,

Considérant l'intérêt actif que portent l'Organisation des Nations Unies et ses organes ainsi que les institutions spécialisées aux divers domaines liés au tourisme, et la nécessité constante de coordonner leurs activités dans ces domaines,

Consciente du rôle de premier plan que l'Union a joué jusqu'ici dans le domaine du tourisme ainsi que de la compétence technique et de l'expérience qu'elle a accumulées,

Reconnaissant néanmoins que la capacité opérationnelle de l'Union dans le domaine du tourisme s'est trouvée limitée du fait de son statut d'organisation non gouvernementale,

Prenant note de la détermination de l'Union, réaffirmée par son Assemblée générale dans sa résolution XXI/5, de créer, dans les meilleurs délais et par la voie la plus appropriée, une organisation de tourisme de caractère intergouvernemental,

Prenant note également de ce que l'Union, dans la résolution susmentionnée, a reconnu que la procédure indiquée par la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, visant à créer une organisation intergouvernementale du tourisme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ne constitue pas nécessairement l'unique voie à suivre pour établir la meilleure organisation mondiale de tourisme,

1. *Estime* qu'une formule permettant d'aboutir plus rapidement à un accord des gouvernements en vue de la création d'une organisation internationale du tourisme de caractère intergouvernemental, surtout dans le but d'aider les pays en voie de développement, consisterait à :

a) Transformer l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en une organisation intergouvernementale par la révision de ses statuts;

¹⁶ E/4653/Add.1 et Corr.1.

¹⁷ E/4750 et Corr.1.

¹⁸ Voir E/4750/Add.1.